

(N° 230.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 JUILLET 1921

---

### Rapport de la Commission de revision de la Constitution.

---

### Revision des articles 122 et 123 de la Constitution.

---

*(Voir le n° 281 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séances des 7 et 8 juin 1921, et les n°s 143 et 144 du Sénat.)*

---

La commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée de MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents; LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires; BERRYER, BRAUN, DE BAST, DE BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER, le baron DESCAMPS, HUBERT (Armand), LAFONTAINE, LIEBAERT, MAGNETTE, RYCKMANS, le comte T'KINT DE ROODENBEKE, VINCK, membres.

MESSIEURS,

L'article 122 de la Constitution est conçu comme suit : « Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi ».

D'après ce texte, le législateur ne pouvait se dispenser d'organiser la force publique que la Constituante avait prévue sous le nom de garde civique. Il avait même l'obligation de la constituer de telle manière qu'en temps de guerre, elle pût coopérer avec l'armée à la défense du pays. L'article 123 de la Constitution stipulait à cet égard qu'en vertu d'une loi, la mobilisation de la garde civique pouvait être ordonnée.

Aussi, dès 1831, y eut-il une garde-civique et, depuis lors, diverses lois ont, d'après les nécessités du moment, successivement modifié les bases de l'institution. Elles appelaient, notamment, au service, les citoyens en état de s'équiper à leurs frais et non incorporés dans l'armée.

La loi du 30 août 1913, qui généralisa l'obligation du service militaire, devait fatalement amener la disparition prochaine de la garde civique, à

moins que des modifications à la loi organique n'eussent astreint à l'incorporation dans les rangs de la garde, les citoyens qui auraient déjà satisfait à leurs obligations vis-à-vis de l'armée. Déjà, en 1914, (1) le déchet dans les inscriptions avait été énorme; en peu d'années, les effectifs devaient être réduits à néant.

↳ Dans ces circonstances, la revision des articles 122 et 123 de la Constitution s'impose.

L'article 123 n'a plus aucune raison d'être. Les citoyens belges, en temps de guerre, auront à remplir, comme soldats, les obligations que la loi de milice leur imposera. Il n'y a donc plus de place pour une mobilisation de la garde civique; à bon droit, la Chambre des Représentants a voté à l'unanimité des 143 membres présents, à la séance du 8 juin 1921, la suppression de la disposition constitutionnelle.

D'autre part, il serait illogique de prévoir l'organisation obligatoire d'une garde civique, alors que tous les citoyens sont appelés à prendre rang dans l'armée. Aussi, la Chambre des Représentants, sans exclure le droit pour le Gouvernement d'organiser une garde civique dans les localités où le législateur l'estimerait utile et dans les conditions qu'il aurait à prescrire, a-t-elle justement supprimé l'obligation pour le Gouvernement d'organiser cette force publique en dehors des circonstances qui en rendraient indispensable la création.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres moins un, s'est ralliée à la proposition que la Chambre a votée, en séance du 8 juin 1921, à l'unanimité des 143 membres présents, dans les termes suivants : « L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par la loi ».

L'honorable M. Helleputte a mentionné avec raison dans son rapport du 18 mai 1921, qu'il était juste de reconnaître les services que la garde civique avait, en bien des circonstances, rendus au pays. Le Sénat ratifiera ce légitime hommage à de nombreux citoyens qui, avec un désintéressement et un dévouement absolus, ont rempli vis-à-vis de la Patrie, dans des moments parfois difficiles et délicats, tout leur devoir.

*Les Secrétaires,*  
LEKEU,  
LIGY,  
SPEYER.

*Le Président,*  
BARON DE FAVEREAU.

---

(1) Document n° 281.